Municipalité de Stanstead-Est
7015, Route 143
Stanstead-Est (Québec) J0B 3E0
Tél : 819 876-7292
info@stansteadest.ca

Extrait de procès-verbal ou copie de résolution

Extrait du livre des délibérations du 2 novembre 2026, à laquelle étaient présents les conseiller(e)s, Patrick Prince, Mathieu Laliberté, Rock Simard, Matthew Farfan, Nancy Picard et Jacques Picard, formant quorum sous la présidence de la mairesse Pamela B. Steen.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE COATICOOK

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2026-12

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller _____ qu'à une prochaine séance régulière de ce conseil, il sera présenté, pour adoption, le règlement 2026-12 *créant une réserve financière pour la réfection des chemins municipaux.*

Copie certifiée conforme
Sous réserve des approbations
Ce 2e jour du mois de novembre 2026

_____
Étienne Loignon-Buteau
Greffier-trésorier

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST

RÈGLEMENT 2026-12 **RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION DES CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que selon les articles 1094.1 à 1094.11 du *Code municipal*, les municipalités peuvent, en vertu de leurs compétences, constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut également créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de toutes les dépenses relatives aux services de la voirie ;

CONSIDÉRANT que ladite réserve affecte l'ensemble du territoire de la Municipalité de Stanstead-Est et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est du 7 octobre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2026-12, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit ;

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2026-12 et le titre « Règlement créant une réserve financière pour la réfection des chemins municipaux ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité de Stanstead-Est.

ARTICLE 4 BUT DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière pour le financement de toutes dépenses en lien avec le service de la voirie à savoir, la reconstruction de rues sur le territoire, et ce pour la portion fondation, surface, trottoirs ou bordures, la signalisation et le marquage, de même que les études de laboratoires nécessaires à la réalisation de ces travaux s'il y a lieu.

ARTICLE 5 DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de deux cent mille dollars (200 000 $), incluant les intérêts générés par les sommes versés à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément à ce règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

ARTICLE 7 MODE DE FINANCEMENT

Le financement de cette réserve peut provenir :

- D'une affectation à cette fin d'une partie du fonds général de la municipalité, incluant tout somme qui pourrait provenir du surplus accumulé non affecté ;

- D'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité.

De plus, les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 8 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

Au terme fixé pour cette réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve pourra être versé dans toute autre réserve au profit de l'ensemble et ayant les mêmes fins, et ce, si telle réserve existe. En l'absence d'une telle réserve, cet excédent sera versé au fond général.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PAMELA B. STEEN Mairesse	**ÉTIENNE LOIGNON BUTEAU** Directeur-général et Greffier-trésorier

Avis de motion	2 novembre 2026
Adoption du projet de règlement	2 novembre 2026
Avis public de l'assemblée de consultation	
Assemblée publique de consultation	
Avis public référendaire	
Adoption finale du règlement	
Entrée en vigueur	
Avis public d'entrée en vigueur	